CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9821 du 31 juillet 2013

A. 209.510/XI-19.750

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. SANGWA POMBO, avocat,
avenue d'Auderghem 68/31
1040 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 105.161 du 17 juin 2013 (dans l'affaire 120.713/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et de la foi due aux actes; qu'il conteste que son récit ait manqué de constance et fait valoir que «c'est en violation de la foi due aux actes que le Conseil du contentieux des étrangers conclut en une adaptation du récit de l'intéressé et en une inconstance» et que l'examen de la crédibilité de son récit a, à tort, occulté l'analyse de la réalité de sa crainte; qu'il conteste que des imprécisions concernant ses «activités» (lire plutôt : son activisme) ressortent du rapport d'audition et fait valoir que si le juge estimait ses explications insuffisantes, «le respect des droits de la défense eut imposé que la question fut abordée au cours de l'audience»; qu'en substance, il soutient aussi que le juge a violé la foi due à «l'attestation de XXXXX» dans l'appréciation faite de sa force probante et en prétendant qu'elle n'a été déposée qu'en copie alors que l'original a été déposé à l'audience, qu'à cet égard, il en déduit que la décision avait déjà été prise avant l'audience au mépris de ses droits de la défense, et qu'il considère que s'il y avait doute quant à la «sincérité» de cette attestation, le juge se devait de faire procéder à des mesures d'instruction complémentaires; qu'enfin, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas régulièrement répondu aux arguments avancés dans sa requête à l'appui de sa demande de protection subsidiaire;

Considérant qu'en tant que les premier et troisième griefs du moyen invoquent la violation de la foi due aux actes, ils sont manifestement irrecevables à défaut de viser, à titre de dispositions violées, les dispositions légales qui l'instituent;

Considérant qu'en tant que le moyen conteste la pertinence des motifs de l'arrêt, il manque manifestement en droit, dès lors que l'obligation de motivation des jugements est une règle de forme et que, partant, la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que, par ailleurs, aucune des dispositions visées au moyen n'établit un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié en sorte que l'appréciation en fait de la crédibilité, du caractère précis ou imprécis ou de la constance des déclarations d'un demandeur d'asile de même que de la valeur probante des documents produits, sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de

substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation à cet égard, ni de contrôler une telle appréciation souveraine, ce à quoi le moyen l'invite pourtant; que, sur ce point, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que le Conseil du contentieux des étrangers aurait définitivement préjugé de la décision à prendre avant l'audience;

Considérant, sur le dernier grief, qu'en sa «requête en réformation», le requérant faisait valoir, «au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire», que «pour rappel, le requérant a exposé qu'il craint de retourner au XXXXX pour avoir été persécuté et pour le fait que sa vie y est menacée en raison de son activisme dans des organisations de défense des Droits de l'Homme» et que «le requérant regrette que la partie adverse ne tienne pas compte de la gravité des faits dont il est accusé et de l'instabilité politique et sécuritaire en XXXXX : rébellion et conflits armés dans plusieurs régions du pays»; qu'en décidant que «dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de "sérieux motifs de croire" à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, "la peine de mort ou l'exécution" ou encore "la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants" au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi», le Conseil du contentieux des étrangers motive régulièrement et légalement son arrêt, au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucun de ses aspects;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

X. DUPONT C. DEBROUX